

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

ARRETÉ N°A20250424-027

Reprise de tombes en terrain commun (sans concessions) au cimetière

Le Maire de la Commune de Sougé le Ganelon (Sarthe),

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2223-1 suivants,
- Considérant que le délai d'inhumation de cinq ans des corps en terrain commun situé au cimetière communal *Carré D* est expiré,

ARRETE

Article 1 : Les sépultures en terrain non concédé situées dans le carré D du cimetière communal, des personnes inhumées antérieurement au 1^{er} janvier 2000, seront reprises par la commune à partir du **1^{er} septembre 2025**.

Article 2 : Les familles concernées enlèveront les objets funéraires qui existent sur ces emplacements avant le 1^{er} septembre 2025. Les objets funéraires non repris par les familles seront enlevés et conservés par la commune.

Article 3 : Les familles qui désireraient faire inhumer les restes mortels dans une concession devront prendre contact avec la mairie.

Article 4 : A défaut par les familles intéressées d'avoir fait procéder à l'exhumation des restes mortels que ces sépultures renferment, la commune fera procéder à leur exhumation ; ils seront recueillis et réinhumés avec toute la décence convenable dans l'ossuaire du cimetière.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché tant aux portes de la mairie qu'à celle du cimetière, ainsi qu'aux lieux habituels de l'affichage, et publié sur le site internet communal.

Article 6 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sougé le Ganelon, le 24 avril 2025.



Le Maire,
Philippe RALLU.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217203371-20250424-A20250424-027-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/04/2025
Publication : 25/04/2025